

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1522
DATE DE LA DÉCISION : 20150617
DATE DE L'AUDIENCE : 20150519, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 238806
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9304-3263 Québec inc.

NIR : R-109744-4

Prabh Uphar Kaur Dhillon

Davinder Singh

Ramandeep Mann

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 9304-3263 Québec inc. (9304).

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de 9304 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation du 30 janvier 2015 que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) ont transmis aux personnes visées par poste certifiée avec une version en langue anglaise, joint à l'avis de convocation du 23 mars 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Outre que Davinder Singh est une personne liée à 9304 en tant qu'administrateur de faits, les événements pris en considération lors de la transmission de l'avis d'intention et de convocation pour démontrer les déficiences sont les suivants :

Le 26 juillet 2012, la Commission rendait la décision portant le numéro QCRC12-00282 qui remplaçait la cote de sécurité « satisfaisant » de l'entreprise 3735931 Canada inc. pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et inscrivait par le fait même Monsieur Davinder Singh, en tant qu'administrateur, au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » avec la cote de sécurité « insatisfaisant ». Il est à noter que Prab Uphar Kaur Dhillon était deuxième actionnaire de cette entreprise.

Le 20 juin 2014, la Commission rendait la décision portant le numéro 2014 QCCTQ 1622 qui remplaçait la cote de sécurité « satisfaisant » de l'entreprise 7754817 Canada inc. pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et confirmait par le fait même la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Davinger Singh.

En vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la Loi, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

Selon l'examen du dossier de l'entreprise 9304-3263 Québec inc., monsieur Davinder Singh démontre une telle influence de sorte que la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser le tout en convoquant toutes les parties visées à une audience devant un commissaire, audience dont les coordonnées apparaissent à l'avis de convocation ci-joint.

[5] L'avis d'intention et de convocation, ainsi que l'avis de convocation, ont été livrés aux personnes visées le 24 mars 2015, à 11 h 30, au 240 avenue Stillview, Pointe-Claire (Québec) H9R 5C2, comme en font foi les certificats de livraison émis par l'entreprise de messagerie Purolator, sous le numéro 330397248411.

[6] L'adresse de livraison est celle indiquée à l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises² pour toutes les personnes visées.

[7] Cependant, le 19 mai 2015, aucune des personnes visées n'est présente à l'audience, refusant ainsi l'opportunité qui leur était donnée de présenter des observations, de faire entendre des personnes et de soumettre tout document utile.

[8] Vu les preuves de signification conformes, la Commission a donc décidé de procéder dans la présente affaire en l'absence des personnes visées.

[9] M. Jean Michaud, inspecteur au Service de l'inspection (SI) de la Commission, a complété un rapport d'enquête, en date du 26 novembre 2014, au sujet de 9304³.

² Pièce CTQ-1, annexe B, page 24 sur 75

³ Pièce CTQ-1

[10] La conclusion de ce rapport est que les vérifications et les interventions effectuées dans le cadre de son enquête démontrent :

- M. Davinder Singh était propriétaire de l'entreprise « 3735931 Canada inc. » et il a exercé une influence déterminante au sein de l'entreprise « 7754817 Canada inc. »; celles-ci ayant reçu la cote portant la mention « insatisfaisant ». M. Davinder Singh détient la cote portant la mention « insatisfaisant », en tant qu'administrateur, depuis le 26 juillet 2012.
- Le REQ indique que M. Davinder Singh a occupé la fonction de président de l'entreprise « 9304-3263 Québec inc. » à partir de la date d'immatriculation du 9 juin 2014, et ce, jusqu'à la date du 10 juin 2014. Le véhicule lourd immatriculé au nom de l'entreprise a appartenu à M. Davinder Singh entre le 9 juin 2014 et le 23 juin 2014.
- Le 10 juin 2014, M. Davinder Singh a tenté d'inscrire une première fois l'entreprise « 9304-3263 Québec inc. » à titre de propriétaire et exploitant au RPEVL de la CTQ et celle-ci a été refusée puisqu'il est dans la liste des administrateurs ayant une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
- Le 10 juin 2014, M. Ramandeep Mann occupe la fonction de président de l'entreprise; soit le jour même du refus de l'inscription de l'entreprise à la CTQ lors de la première visite de M. Davinder Singh. Selon le REQ, M. Ramandeep Mann ne fait plus partie des administrateurs depuis le 23 juin 2014.
- Depuis le 23 juin 2014, le REQ indique que Mme Prabh Uphar Kaur Dhillon est l'unique actionnaire et présidente de l'entreprise « 9304-3263 Québec inc. » L'adresse inscrite au REQ pour Mme Prabh Uphar Kaur Dhillon concernant l'entreprise « 3735931 Canada inc. » est la même que celle inscrite actuellement dans le fichier des immatriculations de la SAAQ pour M. Davinder Singh.
- En date du présent rapport, M. Davinder Singh n'a pas demandé à la Commission d'effectuer une révision de la cote de sécurité de ce dernier en tant qu'administrateur.

Selon les informations recueillies, il appert que M. Davinder Singh a tenté d'inscrire au RPEVL l'entreprise « 9304-3263 Québec inc. »; dans laquelle il occupait la fonction de président. M. Davinder Singh a effectué une modification de la liste des administrateurs de l'entreprise « 9304-3263 Québec inc. » afin de transférer la fonction de président à M. Ramandeep Mann. Il est à noter de la similitude dans le stratagème avec l'entreprise précédemment mentionnée, soit « 7754817 Canada inc. » appartenant au père de M. Davinder Singh.

[11] L'historique de l'immatriculation du véhicule appartenant à 9304 produit par la SAAQ confirme que Davinder Singh en a été propriétaire du 9 au 23 juin 2014⁴.

⁴ Pièce CTQ-2

[12] De plus, le dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds produit par la SAAQ pour la période du 15 mai 2013 au 16 mai 2015, fait état que 9304 est maintenant localisée au 19 Bamboo Grove, à Brampton en Ontario⁵.

[13] Dans le cas de 7754817 Canada inc. l'unique actionnaire de cette entreprise était Pamma Karnail Singh, le père de Davinder Singh, qui vivait en Inde.

[14] Davinder Singh avait été désigné comme représentant et administrateur de l'entreprise par un document signé en Inde par son père.

[15] À ce moment, Davinder Singh était déjà inscrit sur la liste des administrateurs auxquels un cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » avait été attribué.

Observations

[16] En résumé, l'avocate des services juridiques de la Commission (DSJS) soutient que vu la preuve au dossier, la Commission devrait attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9304 puisque Davinder Singh, son administrateur, a une cote de sécurité « insatisfaisant », et a une influence déterminante sur elle. De plus, la Commission devrait imposer la même cote à Prabh Uphar Kaur Dhillon et a Ramandeep Mann, vu leur association à Davinder Singh et 9304, et leur influence déterminante sur cette dernière.

LE DROIT

[17] L'article 1 de la *Loi* prévoit que cette loi établit des règles applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Plus précisément, l'article 27, paragraphe 4, de la *Loi* précise que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

⁵ Pièce CTQ-3

[20] De plus, selon ce même article, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[21] La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[22] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[23] Dans le cas présent, le dossier résulte d'une demande de la Commission à la suite de la visite de Davinder Singh, le 10 juin 2014, comme administrateur de 9304, afin de tenter d'inscrire cette entreprise au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL).

[24] Le seul véhicule lourd de l'entreprise a appartenu à Davinder Singh du 21 au 28 mai 2014, puis Ramandeep Mann en a été le propriétaire du 28 mai au 9 juin 2014, alors que du 9 au 23 juin 2014, il redevient la propriété de Davinder Singh. Finalement, à partir du 23 juin 2014, le véhicule en question appartient à 9304.

[25] Davinder Singh s'est vu appliquer la cote de sécurité « insatisfaisant » alors qu'il était administrateur et premier actionnaire de 3735931 Canada inc. à laquelle la Commission a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision QCRC12-00282 du 26 juillet 2012.

[26] À ce moment, Prabh Uphar Kaur Dhillon la conjointe de Davinder Singh, était deuxième actionnaire de 3735931 Canada inc. Ils avaient alors tous deux la même adresse, qui était aussi celle de cette entreprise, soit le 97 rue Maria, à la Salle.

[27] De plus, dans la décision 2014 QCCTQ 1622, du 20 juin 2014, la Commission a attribué à 7754817 Canada inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». Elle a aussi appliqué cette même cote de sécurité à Pamma Karnail Singh, administrateur et principal dirigeant de l'entreprise, de même que père de Davinder Singh. Au surplus, elle a confirmé la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de ce dernier.

[28] Dans le cas de 9304, Davinder Singh est inscrit comme président du 9 au 10 juin 2014. Il en est de même de Ramandeep Mann, président du 10 au 23 juin 2014 et de Prabh Uphar Kaur Dhillon, présidente depuis le 23 juin 2014.

[29] Ramandeep Mann a été utilisé par Davinder Singh pour inscrire 9304 au RPEVL puisque c'est lui qui a signé la demande d'inscription. Dès que l'inscription a été complétée, Prabh Uphar Kaur Dhillon est devenue présidente et le nom a été changé au Registre des entreprises du Québec.

[30] Il convient de noter que Ramandeep Mann a déclaré au formulaire d'inscription que ni lui, ni un des administrateurs, associés ou dirigeants de cette entreprise ne sont inscrits sur la liste des personnes s'étant vues attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » au Québec.

[31] Ramandeep Mann a été président de 9304 du 10 au 23 juin 2014. Le 10 juin 2014 est précisément la date à laquelle Davinder Singh s'est vu refuser l'inscription de 9304. C'est pendant la période où il était président, soit le 17 juin 2014, que Ramandeep Mann s'est présenté à la Commission avec Davinder Singh, pour enregistrer 9304 au RPEVL.

[32] Il est clair que Davinder Singh, Prabh Uphar Kaur Dhillon et Ramandeep Mann ont eu une influence déterminante sur 9304 et ont tenté, par leur subterfuge, à passer outre à l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd qui pèse contre Davinder Singh.

[33] Ainsi 9304 doit se voir attribuer une cote de sécurité portant la cote « insatisfaisant » puisque Davinder Singh, son dirigeant de facto, qui a une influence déterminante sur l'entreprise, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[34] L'administrateur de facto peut se définir de la façon suivante ⁶:

L'administrateur de facto agit généralement dans l'ombre des administrateurs élus. Pour différentes raisons, il ne veut pas apparaître comme étant le véritable gestionnaire. Pour considérer quelqu'un comme administrateur *de facto*, le tribunal doit s'assurer du rôle important et de l'influence exercée sur les affaires de la compagnie. Pour ce faire, il faut avant tout analyser les faits et voir l'implication de l'individu.

[35] Le Tribunal administratif du Québec a reconnu que la Commission pouvait reconnaître une personne comme administrateur *de facto* ⁷.

[36] De plus, Prabh Uphar Kaur Dhillon et Ramandeep Mann ayant une influence déterminante et étant associés à Davinder Singh et à 9304, doivent aussi se voir attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

⁶ Gérard Hébert c. Le Sous-Ministre du Revenu, [1993] R.D.F. Q18 (C.Q.) 32.

⁷ Manon Choquet et al. c. Commission des transports du Québec 2003 CanLi 67382 (QC TAQ).

CONCLUSION

[37] Par conséquent, la Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer à 9304, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[38] Elle va aussi appliquer la même cote à Prabh Uphar Kaur Dhillon et à Ramandeep Mann.

[39] De plus, elle va confirmer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Davinder Singh.

[40] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, notamment en tant qu'administrateur, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de 9304-3263 Québec inc.;
ATTRIBUE	à 9304-3263 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9304-3263 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
APPLIQUE	à Prabh Uphar Kaur Dhillon et Ramandeep Mann, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
CONFIRME	la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Davinder Singh ;

ORDONNE

que toute demande à la Commission de Davinder Singh, Prabh Uphar Kaur Dhillon ou Ramandeep Mann tant personnellement que pour une société ou une personne morale que l'un ou l'autre contrôle ou dont l'un ou l'autre est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c.c. M^e Pascale Maclean pour la Direction des services juridiques et du secrétariat de la Commission des transports du Québec.